

RÉGLEMENT DE GESTION ET EXPLOITATION DU PORT SPORTIF DE ROSES ET PLAN DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

DOCUMENT NON CONTRACTUEL.

CETTE VERSION EN (FRANÇAIS, ANGLAIS, ALLEMAND) EST LA TRADUCTION DE L'ORIGINAL EN CATALAN, LANGUE DANS LAQUELLE IL A ÉTÉ APPROUVÉ ET ENREGISTRÉ PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES PORTS ET TRANSPORTS DE LA GENERALITAT DE CATALOGNE (2/11/2004). EN CAS DE DÉSACCORD, LE CRITÈRE QUI PRÉVAUDRA SERA CELUI DE LA VERSION ORIGINALE EN CATALAN.

P O R T  O S E S

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DE ROSES

CHAPITRE 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1.- Objet du Règlement.

L'objet de ce Règlement est l'établissement des normes générales de gestion, d'usage et d'exploitation du Port de Plaisance de Roses, sis sur la commune de Roses, octroyé en concession à sa Mairie par décision du Conseil Exécutif de la Generalitat de Catalogne, suivant la délibération adoptée par celui-ci lors de sa séance du 29 mai 2001.

Il comprend également les normes de service et de police applicables dans l'usage de tout ce qu'il embrasse, sans préjudice de toutes les autres normes qui lui sont également applicables, et particulièrement de la Loi 5/1998 du 17 avril, Loi des Ports (Llei de Ports) de Catalogne, le Règlement de cette même loi et le Règlement de Police Portuaire (Reglament de Policia Portuària), approuvé par le Décret 206/2001 par le Ministère Catalan de Politique Territoriale et de Travaux Publics (Departament de Política Territorial i Obres Públiques).

Il régit aussi les relations entre la Concessionnaire et l'Organisme d'Administration du port et les titulaires de droits d'usage préférentiel sur des éléments portuaires inclus dans le cadre de la Concession administrative octroyée en leur faveur.

Article 2.- Champ d'application

2.1.- Le présent Règlement est applicable et contraignant dans la Zone de Services du Port et les autres éléments et espaces qui font partie de la Concession administrative et il concerne :

a) Les personnes, les véhicules et les machines qui se trouvent dans la Zone de Services du port, que ce soit à caractère permanent ou ponctuellement, ou qui utilisent les digues, voies, quais, jetées, parkings, maisonnettes de pêcheurs, locaux et toute autre installation de cette même zone.

b) Les personnes et les embarcations qui utilisent les eaux intérieures, l'avant-bassin, les canaux d'accès, les postes d'amarrage et autres services à flot ou à sec.

c) Les propriétaires de droits d'usage ou de parts indivis sur un droit d'usage et tous les usagers des éléments qui forment la zone de Service du Port.

d) Le Centre municipal de Voile de Roses.

e) La Société Port de Roses S.A.

f) Les organismes publics ou privés qui exercent une activité quelconque dans la zone de services du port.

2.2.- La propriété d'un droit d'usage sur un élément portuaire sis à l'intérieur du Port de plaisance de Roses, la demande de prestation d'un service ou la réception de ce même service, implique la tacite acceptation des normes contenues dans ce Règlement.

Article 27. - Cessions entre particuliers.

27.1.- Les titulaires d'un droit d'usage préférentiel sur tout élément portuaire inclus dans la zone de service portuaire, qui sont au courant de leurs obligations de paiement face à la Concessionnaire, peuvent céder ce droit à des tiers pour un laps de temps supérieur à une semaine ou le transférer définitivement à des tiers.

Ces cessions entre particuliers doivent être notifiées préalablement et officiellement à Port de Roses, S.A. La notification porte le nom du cédant et du cessionnaire, la durée de la cession et le prix de cession convenu, librement fixé par les parties.

27.2.- Dans le cas de cessions définitives, les cessions entre particuliers doivent être notifiées préalablement et officiellement à Port de Roses, S.A., qui fera, s'il y a lieu, les démarches nécessaires à la cession. Port de Roses, S.A. peut, au nom de la Concessionnaire, exercer son droit de préemption et retrait dans les 30 jours à compter de la notification et, faute de notification, à compter de la date où elle a connaissance de la cession. Si elle n'exerce pas ce droit de préemption et retrait, Port de Roses, SA a le droit de percevoir, au titre de droits de transfert, les pourcentages suivants du prix de la cession :

cessions définitives d'amarrages : lors de la première transmission entre particuliers Port de Roses, S.A. peut percevoir 2% du prix de la cession et 10% du prix de la cession lors des transmissions suivantes.

Cessions définitives de locaux : Port de Roses pourra percevoir 10% du prix de la cession sur toutes les transmissions définitives. Dans ces cas, le nouvel usager est averti des normes qui régissent la gestion, l'exploitation et la police du port et de ses services, pour pouvoir donner son acceptation préalable.

27.3.- Dans les cessions à caractère temporaire et conformément au paragraphe un du présent article, le cédant doit notifier la cession à Port de Roses, S.A. Dans le cas où, à la demande du cédant, Port de Roses S.A. intervient au titre d'intermédiaire dans la cession, elle reçoit comme contre-prestation de ces services, 10% du prix de la cession ou le pourcentage qui sera approuvé chaque année par le Conseil d'Administration de Port de Roses, S.A.

En ce type de cession, quelles qu'en soient la durée et la nature juridique, le titulaire du droit d'usage est l'unique responsable auprès de la Concessionnaire ; ceci reste valable même dans le cas où l'Administration aurait accepté, par courtoisie et sur

l'indication du titulaire du droit d'usage, de débiter les reçus impayés au nom de l'utilisateur. Dans l'un de ces cas, face à l'absence de paiement et après avoir notifié cette absence de paiement au titulaire du droit d'usage, celui-ci est tenu d'acquiescer immédiatement les sommes dues.

27.4.- Le nouvel usager ayant accepté les conditions d'utilisation, tant s'agissant de cessions temporaires que du terme complet de la concession, la cession du droit d'usage peut se faire sur document authentique ou sous seing privé. Dans les deux cas, doit y figurer l'accord de Port de Roses, S.A.

Article 28. – Conditions nécessaires pour que la cession soit effective face à Port de Roses, SA

28.1.- Dans toute cession, qu'elle soit définitive ou temporaire, il faut que :

- a) Le cédant soit à jour du paiement des obligations économiques qu'il a contractées envers l'Administration portuaire (Gestora).
- b) L'acquéreur se subroge par écrit dans les droits et obligations du titre qui fait l'objet de la cession, en signant avec l'Administration portuaire un nouveau contrat.
- c) Toutes les étapes prévues par l'article 27 de ce Règlement aient été suivies.
- d) Les droits de transmission et/ou d'intermédiation auxquels fait référence l'article 27 de ce Règlement doivent avoir été versés.

28.2.- En l'absence de l'une de ces exigences, la Concessionnaire et, en sa représentation, l'Administration portuaire, ne reconnaîtra aucun droit au nouvel usager et suspendra la prestation de services.

Article 29.- Cessions entre particuliers à titre lucratif

29.1.- Transmissions par donation ou sur Décision de Justice

La donation d'un droit d'usage n'est valable et admise par la concessionnaire que lorsqu'elle est faite en faveur d'ascendants, de descendants ou du conjoint du titulaire du droit d'usage.

Ces transmissions par donation ou celles qui sont le fait d'une Décision de justice ayant force de loi, n'entraînent pas en faveur de l'administration portuaire, le paiement des droits de transmission entre particuliers auxquels il est fait référence dans l'article 27.

29.2.- Transmission mortis causa

Les héritiers du de cujus titulaire d'un droit d'usage doivent communiquer les coordonnées du nouvel adjudicataire dans les 6 mois à compter de la date de décès. Dans le cas où l'adjudicataire n'est pas intéressé par le maintien du droit d'usage, il doit le transmettre conformément à la norme qui régit les transmissions entre vifs.

USAGE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

CHAPITRE 1. NORMES GÉNÉRALES

Article 34.- Accès, voies et autres éléments d'usage public et gratuit.

Ils sont utilisés conformément à ce que prévoit l'article 3.3 de ce Règlement : « Sont d'usage public et gratuit pour les piétons les Accès et la Promenade Maritime, les digues, les quais et les voies » ; ceci avec les limites d'usage auxquelles fait référence ce même article : « Sont zones réservées aux titulaires des droits d'usage, les locaux de commerce, les postes d'amarrage non destinés à un usage public tarifé et qui ne sont pas directement exploités par la Concessionnaire » (Art. 3.5). « Sont réservés à la Concessionnaire pour son utilisation propre ou son exploitation directe, les terrasses, l'édifice de l'Administration Portuaire, la station service, les magasins, les départements destinés aux compteurs et aux services et tout autre espace non énuméré et dont les droits d'usage n'ont pas été cédés à des tiers » (Art. 3.6).

Article 35.- Éléments d'usage ou d'accès réservé

35.1. L'entrée des visiteurs est interdite dans les zones que Port de Roses, S.A. a déterminées comme exclusives et réservées aux titulaires de droit d'usage préférentiel et à la Concessionnaire elle-même et/ou à la Gérance.

35.2. Les personnes qui exercent une activité professionnelle ou effectuent un travail dans les installations portuaires doivent accréditer préalablement de ce qu'elles sont habilitées à exercer l'activité qu'elles prétendent, que leurs ouvriers sont dûment légalisés conformément à la législation du travail et fiscale et qu'elles ont contracté les assurances de responsabilité civile, dommages et préjudices à tiers et incendie d'une valeur couvrant les éventuels dommages qu'elles pourraient causer au port.

Dans le cas contraire, le Directeur-Gérant du port peut ordonner la paralysie immédiate de l'activité jusqu'à ce qu'elles puissent accréditer qu'elles répondent à la normative sociale et fiscale et qu'elles ont contracté les assurances opportunes.

Article 36.- Des installations portuaires en général.

Les installations portuaires seront toujours utilisées, que ce soit par les titulaires de droits d'usage ou par les visiteurs, conformément aux prescriptions de la Loi des Ports (Llei de Ports) de Catalogne, à son Règlement de Police Portuaire, aux normes du présent Règlement et aux instructions de la Direction du port et toujours moyennant paiement, s'il y a lieu, des prix, cotisations et/ou quotes-parts établies.

Tous les usagers sont tenus de suivre les instructions et les indications de l'Administration Portuaire, de la Gérante, de la Direction du port, du Responsable de l'équipe des agents portuaires (cap de mariners), de ses agents délégués et du reste du personnel du port.

Les titulaires d'un droit d'usage sur un élément portuaire sont tenus d'acquitter, conformément aux quotes-parts de participation, la part proportionnelle de l'IBI (Impôt sur la Propriété Immobilière), de la redevance, les charges de conservation et entretien, et les autres charges exigibles conformément aux prévisions du Titre Cinq de ce Règlement.

La prestation de services entraîne le paiement des tarifs fixés annuellement par la Concessionnaire.

Article 37.- Suspension de services.

37.1.- Le Directeur-Gérant du port peut suspendre la prestation d'un service donné à un usager, après l'avoir requis par écrit de rectifier dans le terme fixé et l'avoir averti de ce que, dans le cas contraire, le service serait immédiatement suspendu. Ceci dans l'un des cas suivants :

- a) S'il n'a pas acquitté le montant du service suivant les tarifs et avec la ponctualité requise.
- b) Faute de paiement des sommes résultant de la liquidation des dommages et intérêts.
- c) Chaque fois que l'usager utilise les emplacements d'amarrage, les locaux, le parking ou toute autre installation sous une forme et pour des usages autres que ceux prévus par les Règlements ou les titres de la cession, et après avertissement de la part du Directeur du port.
- d) Lorsque l'usager refuse l'entrée du bateau, du local, ou de toute autre installation portuaire au personnel qui, autorisé par la Direction du port, vient pendant des heures ouvrables ou de relation normale avec l'extérieur, en revoir les installations.
- e) Pour négligence de l'usager dans la conservation du bateau, du local ou des installations, et ce de façon générale.
- f) Si les cotisations, les taxes, prix et quotes-parts pour frais généraux n'ont pas été acquittés avec la ponctualité requise.
- g) Pour non-exécution des normes d'utilisation des installations portuaires décrites dans l'article précédent.
- h) Pour non-exécution des obligations spécifiquement signalées par l'article 21 du Règlement de Police Portuaire (Reglament de Policia Portuària) de la Generalitat de Catalogne.

37.2.- Dans ces cas, la Direction procédera conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement de Police Portuaire sus cité.

37.3.- La suspension du service permet au Directeur du port d'adopter les mesures prévues par l'article 25 du Règlement de Police portuaire de la Generalitat de Catalogne et d'ouvrir un dossier de résiliation du droit d'usage.

Article 38.- Interdictions

Dans toute l'enceinte portuaire, il est interdit de :

- 38.1.- Fumer pendant les opérations de livraison ou de transfert de combustible.
- 38.2.- Allumer des feux ou des foyers ou d'utiliser des lampes à flamme nue.
- 38.3.- Cueillir des coquillages ou pêcher des fruits de mer à l'intérieur du port et de son entrée.
- 38.4.- Pratiquer le ski nautique, utiliser des scooters des mers, se baigner ou nager dans les darses, les canaux et les accès maritimes au port. Cependant, des engins motorisés peuvent entrer, à la vitesse permise, pour accéder aux quais et à la station-service.
- 38.5.- Réaliser des travaux ou des modifications sur toute installation portuaire sans disposer de l'autorisation écrite de la Direction du port.
- 38.6.- Jeter en dehors de la zone de dépôt de déchets, ruines, ordures, liquides résiduels, papiers, pelures et écalures, matériaux de toute sorte, pollués ou non, tant à terre que dans l'eau. Les ordures doivent être placées dans des sacs fermés et jetées dans les containers prévus à cet effet.

Seuls peuvent être jetés dans la zone de dépôt de déchets les huiles et autres liquides résiduels, les filtres à huile et autres objets dont le volume est inférieur à soixante-quatre centimètres cubes.

Toute infraction à cette norme, qui touche particulièrement l'hygiène et la salubrité du port, autorisera la Direction à déposer une plainte auprès de l'autorité compétente. La récidive à une telle infraction autorisera la Gérante à interdire l'entrée du port au contrevenant.

38.7.- L'utilisation d'appareils de mégaphonie et de reproducteurs de musique par des particuliers, lorsque le son envahit l'espace portuaire.

38.8.- La tenue de réunions, de rencontres ou de célébrations qui requièrent une utilisation particulière de la zone de service du port sans l'autorisation préalable du Capitaine du port qui signalisera l'aire dans laquelle elles peuvent se dérouler et fixera les conditions d'utilisation.

38.9.- Sont de même interdites la circulation de véhicules de livraison de carburants, en dehors de ceux qui fournissent des carburants à la Station-service du port et la livraison directe de carburants à des embarcations en dehors de l'enceinte de la station-service sauf lorsque, exceptionnellement et pour des raisons justifiées, la Direction du port autorise cette circulation et cette livraison.

Article 39.- Bateaux, véhicules et objets abandonnés.

39.1.- Dans le cas de bateaux, de véhicules et d'objets abandonnés, on suivra les démarches prévues à l'article 28 du Règlement de Police Portuaire de la Generalitat de Catalogne.

39.2.- Lorsque la demande de déclaration d'abandon a été présentée à la Direction Générale des Ports et Transports de la Generalitat de Catalogne, le Directeur-Gérant du port est habilité à retirer l'embarcation, le véhicule ou l'objet et à le transférer dans le lieu qu'il estime convenir et où il n'interfère pas dans l'activité normale du port.

Article 40.- Animaux domestiques

L'entrée, le séjour et la circulation des animaux domestiques dans l'enceinte portuaire sont autorisés dans la mesure où ils sont toujours dûment tenus en laisse et où la normative sectorielle applicable est respectée ; de plus, les chiens doivent être muselés.

CHAPITRE 2. POSTES D'AMARRAGE

1ère Section. Normes communes à toutes les postes d'amarrage

Article 41.- Types de postes d'amarrage

Les postes d'amarrage se divisent en deux sortes : ceux à usage public tarifés, et ceux réservés aux titulaires de droits d'usage préférentiel.

Article 42.- Conservation et sécurité des bateaux

42.1.- Les bateaux ne pourront être amarrés qu'aux postes d'amarrage qui leur sont assignés et, dans le cas de manœuvres, aux bollards pertinents, et toujours de façon à éviter tout dommage porté aux installations ou aux autres embarcations, en intercalant toujours les défenses nécessaires.

Ils ne pourront amarrer qu'aux postes d'amarrage qui correspondent à leur mesures de longueur et de largeur. La longueur du bateau pourra être tout au plus la même que celle de l'emplacement ou du poste d'amarrage alors que la largeur du bateau devra être inférieure de 10% à celle qui figure sur le poste d'amarrage et de 15% pour les postes d'amarrage avec "finger", de façon à pouvoir utiliser les défenses. Par mesures de l'embarcation on entend celles qui correspondent effectivement à son mesurage réel, y compris défenses, poupes allongées ou ailerons et tous autres accessoires qu'elle pourrait comporter. En tout cas, c'est le Directeur-Gérant du port et, s'il y a lieu, le responsable de l'équipe des agents portuaires (cap de mariners) qui décidera de l'utilisation de chaque poste d'amarrage dans la perspective de la conservation et de la sécurité des bateaux et des installations.

Il revient à l'armateur de se doter des éléments d'amarrage à quai, car le port n'offre que l'amarrage au corps mort et les éléments métalliques d'amarrage à quai. Les grelins d'amarrage et la manœuvre relèvent de la seule responsabilité du patron de l'embarcation.

42.2.- Tout bateau amarré au port doit être maintenu en bon état : conservation, présentation, flottabilité et sécurité.

42.3.- Si le Directeur ou le Responsable de l'équipe des agents portuaires (cap de mariners) remarque qu'un bateau ne répond pas à ces conditions, il en avertit le propriétaire ou son responsable et lui donne un délai de 20 jours naturels pour qu'il fasse réparer les déficiences signalées ou retire le bateau du port.

Le délai signalé étant passé sans que cela ait été fait, ou encore si l'embarcation court danger de s'enfoncer ou de causer des dommages à d'autres embarcations ou aux installations portuaires, suivant que l'estimera le Directeur ou le responsable de l'équipe des agents portuaires (cap de mariners), ce dernier prend, à la charge et au compte du propriétaire, les mesures nécessaires pour éviter tout dommage éventuel.

Dans ce cas, le Directeur et, s'il y a lieu, le Responsable de l'équipe des agents portuaires (cap de mariners) sont aussi autorisés à retirer l'embarcation, à la mettre à l'eau et à la mettre à terre sans préavis.

En tout cas les frais entraînés par son retrait de l'eau, sa remise à flot ou le nettoyage des obstructions ou par tout autre problème qui se sera présenté, sont à la charge de l'armateur et peuvent être exigés conformément à la normative applicable.

Article 43.- Changement de poste d'amarrage des embarcations

Pour une bonne exploitation de l'ensemble du port, le Directeur du port se réserve le droit, à tout moment, de décider de manœuvres de changement de poste d'amarrage des embarcations.

À cet effet, il donnera les instructions opportunes à l'équipage. En l'absence de l'équipage, le Directeur, peut faire effectuer directement l'opération par ses agents.

Le changement de poste d'amarrage ne donne lieu à aucun droit à indemnisation ni à aucun frais pour l'armateur ni pour le titulaire du droit d'usage préférentiel.

Article 44.- Interdictions

Outre les interdictions de type général mentionnées à l'article 38 de ce Règlement, il est interdit aux utilisateurs de postes d'amarrage :

44.1.- D'avoir à bord des embarcations des matériaux inflammables, explosifs ou dangereux en dehors des fusées, feux de Bengale et autres signaux réglementaires, des réserves de combustible et des bonbonnes indispensables à la fourniture de bord.

44.2.- D'effectuer à bord des bateaux des travaux ou des activités qui représentent ou peuvent représenter une gêne ou un danger pour d'autres usagers. À cet effet, les travaux ou les activités devront être arrêtés sur demande justifiée de la Direction, ou s'adapter aux horaires indiqués par celle-ci.

44.3.- De maintenir les moteurs en marche lorsque le bateau est amarré à quai ou à la jetée.

44.4.- De laisser les drisses molles de manière à ce qu'elles puissent claquer le mât.

44.5.- D'utiliser des ancres ou des bouées dans les bassins, les canaux ou les accès maritimes au port, excepté en cas d'urgence.

44.6.- De se brancher sur les alimentations en électricité et en eau par des moyens autres que ceux établis par la Gérance.

44.7.- De faire circuler les embarcations à plus de trois nœuds dans l'enceinte portuaire.

44.8.- De circuler en scooters des mers en dehors des zones ou des canaux signalés par le Capitaine du port.

44.9.- De faire circuler les embarcations à voile légère en dehors des canaux et des zones signalés par le Directeur du port.

44.10.- Sauf cas de panne de moteur, de faire circuler les embarcations à voile à l'intérieur du port.

Article 45.- Obligations des usagers de postes d'amarrage.

Tout usager d'un poste d'amarrage, qu'il soit d'usage public tarifé ou de ceux qui correspondent aux titulaires d'un droit d'usage préférentiel, est tenu, outre les obligations générales établies par ce Règlement, à :

45.1.- Respecter tout ordre ou toute indication du Directeur du port et/ou du Responsable de l'équipe des agents portuaires (cap de mariners) et de ses agents.

45.2.- Respecter les installations, qu'elles soient d'usage public ou privé.

45.3.- Répondre solidairement, avec le titulaire du droit d'usage du poste d'amarrage et de l'armateur et, s'il y a lieu, du patron de l'embarcation, des avaries causés ; le montant des réparations qu'il faudra réaliser à ce titre et des indemnisations à verser sera à sa charge.

45.4.- Observer la diligence due dans l'usage du lieu d'amarrage et des autres installations, de le maintenir en bon état et en parfaite capacité d'utilisation.

45.5.- Acquitter les prix, tarifs et cotisations conformément aux dispositions du Titre Cinq de ce Règlement.

L'embarcation elle-même, son armateur, son patron, le propriétaire et, s'il y a lieu, l'utilisateur, du droit d'usage du point d'amarrage répondent du paiement de ces dits prix, cotisations et tarifs.

45.6.- Se pourvoir des assurances de responsabilité civile, personnelle et de l'embarcation que la législation en vigueur établit en chaque cas.

45.7.- Appliquer à tout moment les normes portuaires et de sécurité maritime approuvées par l'autorité compétente en chaque cas ; et à cet effet effectuer, dans les termes fixés, les actions nécessaires pour s'adapter aux normes correspondantes.

45.8.- Lorsque le bateau sort pour des périodes supérieures à trois jours, le notifier à la Direction du port de sorte que la Gérance puisse disposer du point d'amarrage pour les passants.

Article 46.- Suspension des services de point d'amarrage

46.1.- Outre les causes prévues par l'article 36 de ce Règlement, le Directeur du Port peut décider de suspendre les services de point d'amarrage en cas de non-exécution des normes portuaires, de sécurité maritime et d'une des obligations mentionnées dans l'article antérieur, qu'il s'agisse de points d'amarrage à usage public tarifé ou de points d'amarrage à droit d'usage définitif ou temporaire.

46.2.- La Direction, après avoir requis le titulaire par écrit de rectifier sa conduite dans les 20 jours naturels et lui avoir notifié officiellement la suspension de son droit d'usage, est autorisée à retirer l'embarcation du point d'amarrage et à la déposer à sec dans la zone qu'elle estimera convenir ou à l'immobiliser sur le point d'amarrage.

Dans ce cas, les frais, y compris ceux de remorquage, levage, transport, extraction, séjour et retrait de l'embarcation, seront à la charge du titulaire du droit d'usage, conformément au régime de responsabilité prévu à l'article 20 : « Les propriétaires d'embarcations, de véhicules et d'autres biens se trouvant dans le port, et les titulaires de droit d'usage de points d'amarrage, de locaux et d'autres installations répondent devant Port de Roses, S.A. et/ou la concessionnaire des dettes contractées auprès d'elles et des dommages et intérêts causés par leurs propriétés ou par des tiers qui, à tout titre (usagers, patrons, matelots, chauffeurs, employés, locataires, etc.) utiliseront les embarcations, les points d'amarrage, les véhicules, les locaux ou toute autre installation dont ils seront titulaires » et à l'article 45.5 de ce Règlement. La Concessionnaire a le droit de retenir l'embarcation jusqu'à ce que toutes les dettes et les frais occasionnés à ce titre aient été acquittés.

2ème Section. Droit d'usage préférentiel des points d'amarrage

Article 47.- Droits des titulaires d'un droit d'usage préférentiel sur les points d'amarrage.

Les titulaires d'un droit d'usage préférentiel sur les points d'amarrage, que ce soit à titre temporaire ou définitif, jouissent des droits suivants :

47.1.- Le droit d'amarrer à un point d'amarrage de la longueur et de la largeur de celui dont ils sont titulaires leur est réservé en permanence ; ou, en cas de cession temporaire, à celui qui leur est assigné. Ce droit concerne toute embarcation de longueur et de largeur égale ou inférieure à celle qu'autorise le point d'amarrage ; cependant, il faut communiquer préalablement au Directeur du port le séjour d'une embarcation autre que l'embarcation habituelle ; ceci n'entraîne pas le paiement de nouveaux tarifs, de nouvelles cotisations ni d'aucune autre somme.

47.2.- Embarquer et débarquer personnel, le matériel, les outils et les objets nécessaires à la navigation.

47.3.- Se brancher aux réseaux généraux d'approvisionnement en eau et en électricité, en utilisant les éléments approuvés par la Gérante et en payant, s'il y a lieu, les tarifs pertinents.

47.4.- Utiliser les autres installations portuaires suivant les prescriptions de ce Règlement et moyennant le paiement des taxes et des tarifs pertinents.

47.5.- Céder leur droit d'usage à des tiers dans les limites des dispositions des articles 27 et suivants du présent Règlement.

47.6.- Céder temporairement leur droit d'usage à des tiers, dans les conditions mentionnées à l'article 27 du présent Règlement.

47.7.- La non-exécution des dispositions du présent article ou l'exercice du droit d'usage préférentiel d'une manière autre que celle autorisée habilite le Directeur du port à suspendre le service d'amarrage.

3ème Section.- Points d'amarrage à usage Public Tarifé

Article 48. - Zones d'usage public tarifé

La concessionnaire réserve dix pour cent des points d'amarrage totaux ; ces dix pour cent seront destinés à l'usage public tarifé d'embarcations en transit.

Article 49. - Demande de Services.

49.1. - L'accès, l'accostage et la sortie du port d'embarcations d'usagers en transit devront être demandés au Directeur du port par l'un des moyens établis par le port (Fax, Internet, Téléphone, VHF, canal 9, ou personnellement sur le quai d'attente), en indiquant les services qu'ils désirent utiliser. Lorsque l'embarcation se trouve déjà dans le port, la demande de services doit s'effectuer de la façon suivante :

a) Le patron amarre provisoirement au quai d'attente ou à l'endroit qui lui a été indiqué ou, s'il le connaît et s'il y a été autorisé, il occupe l'emplacement qui lui est réservé.

b) Il se présente le plus rapidement possible aux bureaux du port ou au Capitaine du port, s'identifie et demande la prestation de services ; il inscrit les caractéristiques de son bateau, la durée de l'escale et les données qui sont demandées. Il est informé des normes réglementaires, des tarifs, de la durée de l'escale qui peut être acceptée et il signe la fiche de demande correspondante ; cette fiche tient lieu d'engagement de service et engage les deux parties.

c) Le Directeur du port ou ses agents peuvent exiger le dépôt d'une garantie ou caution raisonnable pour couvrir le coût des services sollicités ; elle doit être déposée avant d'occuper l'emplacement signalé ou d'utiliser le service demandé.

d) De la même façon, le Directeur et ses agents peuvent, avant d'autoriser l'amarrage ou à tout moment du séjour dans le port, inspecter l'état de l'embarcation et particulièrement tout ce qui concerne les mesures de prévention environnementale prévues par ce Règlement ; ils peuvent également refuser ou suspendre la prestation des services et obliger l'embarcation à quitter immédiatement les eaux du port si l'état du bateau ou des mesures environnementales préventives ne répondent pas aux prévisions et aux normatives du port.

e) S'agissant d'arrivées de nuit, le marin de garde peut exiger que le patron de l'embarcation dépose le rôle d'équipage de l'embarcation ou effectue un dépôt en liquide dont le montant correspondra à une journée. Le jour suivant, dans les bureaux du port, il sera procédé à la liquidation correspondante et, s'il y a lieu, le rôle d'équipage sera rendu.

f) Avant le départ, le Patron doit notifier au Capitaine du port ou aux bureaux du port, l'heure de son départ qui devra toujours avoir lieu avant douze heures, et liquider le montant des services rendus.

49.2. – Lorsque le sollicitant n'est pas autorisé à rester dans le port ou qu'il ne respecte pas les conditions fixées par l'autorisation qui lui a été donnée, il devra en quitter les eaux.

49.3. – Même si son entrée n'était pas autorisée, tout bateau qui est demeuré dans le port ne pourra le quitter sans avoir intégralement acquitté le montant des tarifs des services qu'il a utilisés au cours de son séjour.

49.4. – Le refus d'acquitter totalement le montant des tarifs indiqués habilite le Directeur du port à retenir l'embarcation et à suspendre les services, assorti des actions prévues par l'article 37 de ce Règlement. À cet effet, le Directeur du port peut requérir l'aide des forces et des corps de sécurité.

Article 50. – Refus de prestation de services.

Le Directeur du port et/ou ses agents peuvent refuser l'entrée et la prestation de services dans les cas suivants :

a) Lorsque la personne ou l'organisme qui sollicite le service refuse de signer la demande antérieurement mentionnée.

b) Si le Directeur du port juge que l'embarcation ne répond pas aux critères de sécurité réglementaires.

c) Lorsque la personne ou l'organisme qui sollicite le service ne peut pas apporter la preuve qu'il dispose d'une assurance de Responsabilité civile en vigueur, permettant de répondre des dommages et intérêts qu'il pourrait occasionner à d'autres embarcations ou aux installations portuaires, ou que sa couverture n'a pas le caractère général fixé par Port de Roses, SA pour les embarcations de sa catégorie.

d) Lorsqu'il apparaît que le demandeur du service ou son embarcation n'a pas acquitté le montant des services qui lui ont été prêtés antérieurement, à moins que sur l'heure le demandeur, outre la caution qui est exigée de lui pour la prestation du service sollicité.

CHAPITRE 3. SERVICE DE MISE À L'EAU

Article 51. Prestation du service de mise à l'eau

Sur demande préalable, la Gérante effectue les mises à l'eau aux jours et aux heures fixées par le Directeur du Port.

Le Directeur du port et/ou ses agents peuvent permettre la mise à l'eau des scooters des mers dans la mesure où ceux-ci sont dûment immatriculés et répondent à la normative en vigueur. Le demandeur de la mise à l'eau et l'armateur sont responsables devant la Gérante de l'accomplissement de ces conditions.

Art 52. Usage préférentiel de la rampe de mise à l'eau

La rampe de mise à l'eau est réservée à l'usage exclusif des embarcations à voile légère.

Article 53. Demande et prestation des services de mise à l'eau

53.1.- Les services de mise à l'eau sont demandés avec un préavis suffisant et sous la forme établie

53.2.- Ont priorité les embarcations qui courent danger de naufrage.

Le Directeur du port décide du moment opportun et des opérations et il en fixe le jour et l'heure ; à ce moment, l'embarcation doit être prête. Si le Directeur du Port considère que, pour l'organisation portuaire et/ou, pour tirer le meilleur parti des machines et du personnel, il convient de regrouper plusieurs opérations, le demandeur n'a aucunement droit à réclamer pour le temps passé à la prestation de service.

Article 54. Caution.

Port de Roses, S.A. peut exiger des demandeurs le dépôt d'une caution égale au montant de l'opération de mise hors d'eau de l'embarcation ; ce montant est calculé sur les tarifs et les taxes en fonction de la longueur et du tonnage du bateau. La caution sera rendue au demandeur, décompte fait du montant de la liquidation du prix des services prêtés.

Article 55.- Droit de rétention.

Les prestations de service doivent être acquittées au moment où l'administration du port en fait la demande et, en tout cas, avant la livraison de l'embarcation.

Le Directeur du port a le droit de retenir l'embarcation jusqu'à ce que soit acquitté le montant des services prêtés plus les tarifs de séjour correspondants aux jours supplémentaires.

CHAPITRE 4. ACCÈS ET SÉJOUR DES VÉHICULES SUR LE PORT

Article 56.- Accès

56.1.- L'accès, la circulation et le séjour des véhicules sont limités aux titulaires de droits d'usage et aux autres usagers du port qui ont acquis un abonnement annuel ; s'il y a lieu, ils s'étendent aux personnes dûment autorisées par la Direction du port et doivent se limiter aux zones signalées à cette fin.

Les véhicules doivent répondre à tout moment aux normes de la législation sur la circulation routière et à celle qui la complète et ne doivent en aucun cas circuler à une vitesse supérieure à celle que la Gérance a autorisée.

56.2.- Le Directeur du port est habilité à refuser l'accès aux véhicules dont l'état de conservation ou les caractéristiques présentent un éventuel danger pour le port.

En dehors des camions de livraison de carburants destinés à la station-service du port, lesquels sont dûment autorisés par le Directeur du port, l'entrée du port est interdite à tout véhicule transportant des carburants ou des matières explosives ou dangereuses.

Article 57.- Séjour

La concessionnaire n'accepte pas que des véhicules stationnent en dépôt dans l'enceinte et n'autorise, contre paiement d'un abonnement annuel, que l'occupation d'un espace concret dans les zones signalées. Elle ne répond donc pas, comme il a déjà été mentionné, des dommages, larcins ou vols des véhicules garés, de leurs accessoires ni des biens qu'ils contiennent.

Article 58.- Retrait de véhicules.

58.1.- Le Directeur du port est habilité à retirer les véhicules garés en dehors de zones signalées lorsque ceux-ci gênent la circulation dans l'enceinte portuaire et dans tous les cas où leur situation perturbe les tâches d'assistance maritime des bateaux ou cause un grave préjudice.

58.2.- Le véhicule retiré est déposé dans une zone habilitée à cet effet dans la zone portuaire ou, s'il y a lieu, dans le dépôt municipal ; avant de pouvoir le reprendre, le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule doit acquitter le montant des frais éventuellement occasionnés.

58.3.- Lorsqu'il le considère nécessaire au bon fonctionnement du port, le Directeur du port peut, conformément à l'article 23.4 du Règlement de Police Portuaire de la Generalitat de Catalogne, demander la collaboration des services municipaux correspondants.

TITRE QUATRE

ENVIRONNEMENT

Article 69.- Politique environnementale du Port de Roses

La Concessionnaire et la Société qui administre le Port de Roses ont adopté dans la construction du port, les mesures environnementales nécessaires à la durabilité et au respect de l'environnement.

Dans le cadre de la politique environnementale, la Gérance a particulièrement à cœur d'atteindre les objectifs suivants :

1.- Garantir à tout moment le respect de la législation environnementale en vigueur et l'appliquer à la planification des actions environnementales ainsi qu'à l'utilisation des éléments et des services portuaires, en tenant compte de la tendance législative, particulièrement dans les domaines où il n'existe pas de législation applicable.

2.- Revoir périodiquement et systématiquement les actions pour les évaluer et établir de nouveaux objectifs concrets et quantifiables qui représentent une amélioration suivie de la prévention et de la lutte contre la pollution et de la conservation et du respect de l'environnement.

3.- Identifier, caractériser et minimiser les impacts en utilisant un système de gestion adapté aux nécessités environnementales et la meilleure technologie possible.

4.- Appliquer le principe de prévention dès la planification et la prise de décision, particulièrement lorsqu'il s'agit d'octroyer des titres de cession de droit d'usage, des autorisations de travaux et de choisir des fournisseurs.

5.- Déterminer les mesures préventives et de protection les mieux appropriées.

6.- Appliquer le principe selon lequel celui qui pollue paie et, en cas de négligence, déposer les plaintes pertinentes auprès des organismes compétents.

7.- Effectuer auprès des usagers une action de sensibilisation aux aspects environnementaux.

8.- Informer tout le personnel de cette politique et profiter de son engagement pour atteindre ces objectifs.

9.- Collaborer avec les diverses administrations, ONG, organismes publics et privés dans la recherche de solutions plus globales aux problèmes environnementaux.

Article 70.- Usage et activités

70.1.- Le domaine public portuaire, qui embrasse le port de plaisance de Roses et les activités qui sont réalisées dans ses installations, doit être utilisé conformément à la normative environnementale fixée par la Loi sur les ports (Llei de ports), par les règlements qui la développent, par la Loi sur la pollution acoustique (Llei de contaminació acústica), son Règlement et les autres normatives sectorielles.

Ces normes sont applicables aux titulaires de droits d'usage, aux usagers en général, aux personnes qui, étrangères au port, réalisent des travaux dans son enceinte et aux visiteurs ; tous sont soumis aux directives environnementales.

70.2.- Le domaine public portuaire et les autres éléments cédés en droit d'usage ou à tout autre titre ne peuvent pas être destinés à des usages autres que ceux autorisés dans le titre octroyé par l'Organisme de Gestion qui, à tout moment, appliquera les usages et projets autorisés par la Direction Générale des Ports de la Generalitat de Catalogne.

70.3.- Les activités ayant une incidence environnementale doivent appliquer les normes de la Loi 31/1998, du 27 février sur l'intervention intégrale de l'Administration environnementale et ses préceptes réglementaires.

Article 71.- Mesures préventives

71.1.- Mesures générales

Le port de plaisance de Roses dispose d'un service de ramassage sélectif des huiles et hydrocarbures en récipients hermétiques.

Il dispose aussi de divers types de conteneurs (verre, papier, carton, déchets organiques et piles) qui facilitent le ramassage sélectif et l'évaluation des déchets produits sur le port.

Pour éviter les opérations de mouillage ou d'ancrage d'embarcations et préserver les organismes benthiques, le port s'est doté d'un système d'ancrage par corps-mort.

Les travaux de dragage qui seront réalisés dans le port seront effectués sous la supervision d'un archéologue spécialisé.

71.2.- Mesures particulières destinées aux embarcations

Toutes les embarcations qui s'amarront au port doivent être dotées des filtres et des moyens de déversement correspondants des eaux résiduelles et de la sentine. Lorsqu'une embarcation ne répond pas à ces mesures de présentions, le personnel du port est autorisé à sceller toute sortie ou toute installation de déversement direct à la mer existant dans le bateau, à refuser son entrée ou à ne pas lui permettre de séjourner dans le port.

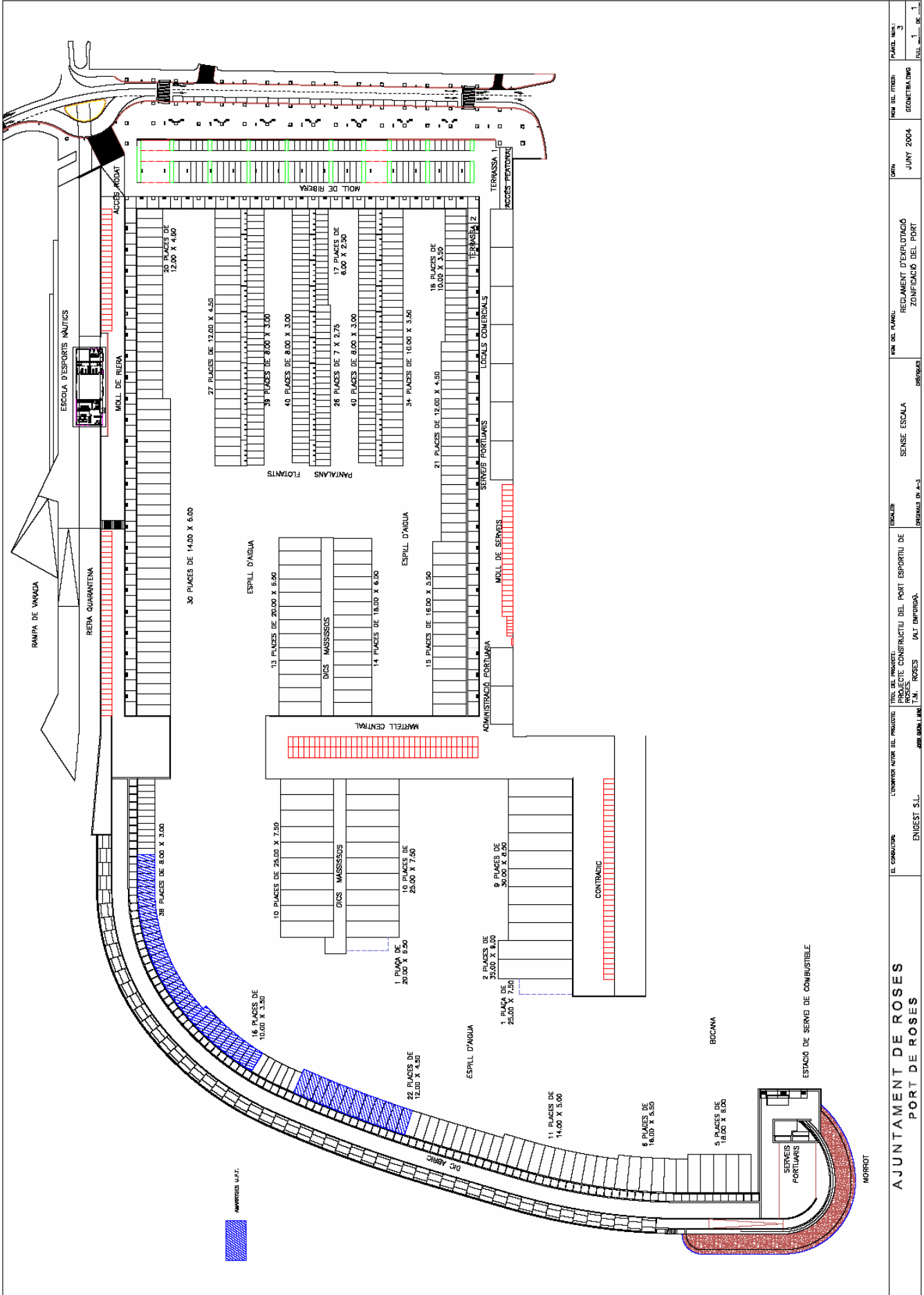
Elles sont aussi tenues de respecter les obligations détaillées à l'article 44 de ce Règlement.

Article 72.- Protection de l'environnement et de la qualité des eaux de mer

72.1. Il est interdit de déverser dans les eaux du port ou dans des lieux non autorisés huiles, hydrocarbures, matières en suspension, plastiques ou tout autre matériau ou produit polluant y compris terres, déchets, résidus, restes de la pêche, gravats, pas plus que de produits résultat du nettoyage des sentines des bateaux.

72.2.- L'usager d'installations portuaires doit adopter, à sa charge, les mesures de correction et de protection de l'environnement et appliquer le programme de surveillance environnementale fixé par les conditions de son titre, par ce Règlement et par les autres dispositions y applicables. Il est aussi tenu de fournir l'information que lui demandent les organismes compétents.

72.3.- En cas d'infraction aux normes environnementales mentionnées et aux normes spécifiques de Règlement, la direction du port peut ordonner la suspension immédiate du service et/ou de l'activité ; outre les sanctions applicables, il exigera du contrevenant qu'il répare les dommages causés et paie les indemnisations pertinentes. Si ceci n'est pas fait, la Gérance procédera à l'exécution subsidiaire, qui sera effectuée à la charge des responsables.



TITUL DEL PROJECTE: PROJECTE CONSTRUCTIU DEL PORT ESPORTIU DE ROSES T.N. ROSES (AT EMPORAD.)	ELABORADOR: ENQUEST S.L.	L'AMPLIADOR AUTORE DE PROJECTE: JOSE GONZALEZ	ESCALER: ORIGINAL EN A-3	SENSE ESCALA CORRENYES	NOM DEL PLANEJOL: RECLAMANT D'EXPLOITACIO ZONIFICACIO DEL PORT	DATA: JUNY 2004	NOM DEL TIPO DE GENERERIA DRP	PLANEJOL No. 1 3 FULL... 1... DE... 1
---	-----------------------------	--	-----------------------------	---------------------------	--	--------------------	----------------------------------	---

**AJUNTAMENT DE ROSES
PORT DE ROSES**

RÉSUMÉ DU PLAN DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES DANS LE PORT DE PLAISANCE DE ROSES

CONSEILS À SUIVRE DEVANT TOUT RISQUE SUSCEPTIBLE DE DONNER LIEU À UNE SITUATION D'URGENCE

6.8.- Actions d'urgence : procédure générale

a) À partir des informations dont disposera la Centrale de Communications et Alarme, les responsables du déclenchement du Plan sont le Cap d'urgences (Chef des opérations de secours) du port de plaisance de Roses ou, en son absence, le Cap de mariners (Responsable de l'équipe d'agents portuaires). Tous deux sont responsables du Plan, le second en l'absence du premier. C'est pourquoi chaque situation à risque une fois détectée sera immédiatement transmise aux bureaux du port de plaisance ou, à défaut, au marin de service de nuit qui assumera la responsabilité des urgences tant que le Directeur-Gérant ne sera pas présent. En l'absence des deux, le surveillant du port de plaisance de Roses ou les usagers eux-mêmes auront à les avertir dès que se produira un sinistre ; ils auront recours à l'aide extérieure si l'urgence l'exige et, en tout cas, se constitueront en équipe d'intervention.

b) Une fois l'alarme vérifiée, le Cap d'Urgences (Chef des opérations de secours) du bassin du port de plaisance de Roses ou, à défaut, le cap de mariners (Responsable de l'équipe d'agents portuaires), effectuera une première évaluation de l'information disponible et la situation sera classée d'après les critères suivants :

1. Incidents présentant un risque imminent pour les personnes
2. Incidents présentant un risque potentiel pour les personnes
3. Incidents présentant un risque imminent pour les biens collectifs
4. Incidents présentant un risque imminent pour les biens particuliers
5. Incidents présentant un risque environnemental potentiel
6. Incidents présentant un risque environnemental imminent.
7. Autres incidents de moindre importance

Suivant l'évaluation du risque et son imminence, la situation d'alerte préventive sera décrétée ou, directement, la situation d'urgence. Dans ce dernier cas, on précisera s'il s'agit d'une urgence partielle ou générale et il en sera immédiatement rendu compte aux autorités compétentes, en tout cas à Ports de la Generalitat, à la Direction Générale de Protection Civile et à la Mairie de Roses et, s'il s'agit d'une urgence maritime, à la Comandància de Marina (Commandement du Port).

c) Lorsque ce sera possible, le Cap d'Urgences (Chef des opérations de secours), une fois l'information reçue et après avoir réalisé une première évaluation, se rendra sur les lieux du sinistre et, là, informera le plus complètement possible les administrations ci-dessus mentionnées des caractéristiques qu'il présente.

d) Le Cap d'Urgences (Chef des opérations de secours) ou, à défaut, le cap de mariners (Responsable de l'équipe d'agents portuaires), communiquera cette information via VHF et mégaphone à tout le personnel qui se trouvera sur le port, en émettant un message d'alerte préventive d'urgence ou un message d'urgence qui sera aussi transmis par mégaphone ou directement.

e) En tout cas, on prendra soin prioritairement de la sécurité des personnes touchées par le sinistre ou qui peuvent l'être; il conviendra à cet effet de décider de l'évacuation totale ou partielle du port, du confinement ou de la fermeture du port.

Le déroulement des opérations suivra, pour chacun des types d'urgence possibles, la PROCÉDURE PARTICULIÈRE qui lui correspond et qui est ci-dessous détaillée.

S'il s'agit d'une urgence de type général, les pompiers devront en être les premiers avertis et immédiatement.

6.9.- Procédures particulières

A.- Urgences dues à des causes naturelles

A.1.- Météorologiques

- On reverra les amarres et les mouillages des embarcations et on contrôlera la bonne position des défenses. On prendra particulièrement soin des zones les plus proches de l'entrée du port.
- Les usagers du port seront informés de la situation d'alerte.
- L'accès aux jetées de protection sera restreint.

A.2. Fortes pluies - gel

- En cas de gel, les accès au port devront être praticables en permanence et, s'il y a lieu, en retirant la neige.
- En cas de fortes pluies, on procédera à une évaluation continue de la situation des accès au port.

A.3. Marées

Les usagers seront informés de la situation d'alerte et les amarres et mouillages seront vérifiés.

A.4. Tremblements de terre

- Il faut savoir que l'Alt Empordà est une zone peu affectée par les secousses sismiques

- En cas de séisme d'une certaine intensité, revoir immédiatement les installations d'eau et de gaz
- Il conviendra aussi de procéder à une inspection visuelle des structures.

B.- Alertes dues à des incidents à terre

B.1.- Incendie à terre (installations ou édifices)

- En cas d'incendie, toute action individuelle, surtout dans les premiers moments de détection de l'incendie, a des conséquences importantes. Il est donc important que chacun, et tout particulièrement le personnel du port et les responsables du bar-restaurant, disposent d'une formation adéquate.
- Les voies d'évacuation doivent toujours être en état de service et correctement signalisées.
- La totalité du personnel disponible sur le port sera mobilisée et le personnel de sécurité délimitera la zone affectée pour en limiter l'accès.
- Si le feu se déclare à l'intérieur d'un local particulier (bureaux, vestiaires, magasin) après avoir évacué les personnes du local, portes et fenêtres seront fermées et les matières combustibles proches du lieu d'incendie seront éloignées.
- Les pompiers seront avertis s'il y a le moindre doute que le feu ne puisse pas être immédiatement éteint (alerte de type général). À leur arrivée, les pompiers seront informés de la situation et le personnel de l'équipe d'intervention se mettra sous les ordres du Chef d'opérations des pompiers.
- On décidera alors soit d'évacuer, soit d'assigner les usagers du port en cas d'éventuelle fermeture.
- Faire attention à la fumée.
- Éviter toute propagation du feu en éloignant ou en refroidissant les produits inflammables, explosifs p xxx de l'environnement.
- Tenter de limiter l'avance ou l'importance du feu et des fumées en retirant le matériel combustible. Tenter d'éteindre le feu avec les moyens disponibles sans cependant courir de risques personnels.
- Si le feu a été détecté à temps, il peut suffire d'utiliser de la poudre sèche. Utiliser les extincteurs des embarcations ou ceux du port, de 3'5, de 5 ou de 50 kg sur chariot suivant qu'il sera nécessaire et même les pompes.
- Utiliser l'eau si la poudre sèche ne suffit pas. Ne pas oublier que, outre la pompe sur chariot, on dispose d'un double conduit d'eau le long des jetées, bien que d'un débit réduit.
- Lorsque l'incendie sera suffoqué, maintenir une surveillance de prudence au cas où se produirait une reprise de l'incendie.
- Si le feu se déclare dans les bars – restaurants et les locaux, dont la gestion ne dépend pas du port de plaisance de Roses, l'alerte sera donnée et on suivra les indications des Pompiers.

B.2.- Accidents et dommages personnels

- Transmettre l'alerte à la Croix Rouge en donnant une information complète et sérieuse de la portée de l'accident.
- Secourir les accidentés en attendant l'arrivée des services de la Croix Rouge.
- Avertir les pompiers si quelqu'un est prisonnier d'un véhicule. Dans ce cas, prendre toutes les précautions pour éviter l'incendie ou l'explosion du véhicule.

B.3.- Explosions

- Délimiter immédiatement un périmètre de sécurité de la zone.
- En cas d'accidents de personnes, agir suivant les indications du B.2.
- S'il y a un mort, appeler le juge de garde, la police municipale et les Mossos d'esquadra (Police Autonome).

B.4.- Fuites ou écoulements de combustibles et autres produits inflammables ou autres polluants

- En premier lieu, essayer d'en arrêter la cause
- Éviter à tout moment le risque d'incendie
- Délimiter un périmètre de sécurité de la zone polluée pour en éviter la propagation
- S'il n'est pas possible de le contrôler par vos propres moyens, appeler la Protection Civile
- Si le risque de toxicité exigeait que l'on s'éloigne, cela sera, dans la mesure du possible, fait en direction perpendiculaire à celle du vent ou en direction contraire à celle du vent, sans traverser la zone de déversement.

B.5.- Autres accidents de type environnemental

- Tout d'abord, tenter d'en arrêter les causes.
- Ensuite, tenter de limiter que l'accident ne se propage.
- Informer la Protection Civile et suivre ses instructions.

B.10.- Problème structuraux.

- Dans le cas où des problèmes structuraux seraient observés, déloger immédiatement tous les étages de l'immeuble concerné.
- Délimiter une zone de sécurité dont l'accès sera interdit.
- Avertir immédiatement les pompiers qui évalueront les dommages.

C.- Alertes dues à des accidents dans la zone maritime.

C.1.- Feu à bord d'une embarcation

- Les pompiers seront avertis s'il existe le moindre doute sur la possibilité de pouvoir le suffoquer immédiatement (urgence de type général)
- On délimitera un périmètre de sécurité dont les personnes seront évacuées.

- Si le feu a été détecté à temps, il peut suffire d'utiliser de la poudre sèche. Utiliser les extincteurs des embarcations ou ceux du port, de 50 kg sur chariot suivant qu'il sera nécessaire.
- Utiliser l'eau si la poudre sèche ne suffit pas. Ne pas oublier que, outre les pompes, les prises en alimentation d'eau des embarcations, situées le long des jetées (D 63 mm) peuvent être utilisées immédiatement, que ce soit celles des jetées ou des quais.
- Prendre toutes précautions devant un risque d'explosion causée par le carburant de l'embarcation, surtout s'il s'agit d'essence.
- Faute de pouvoir contrôler le feu, éviter tout risque de propagation soit en éloignant les embarcations contiguës, soit en remorquant l'embarcation sinistrée hors du port ou, si impossible, dans un lieu isolé et si cela n'était pas possible non plus, en la coulant éventuellement.
- Se rappeler qu'un bateau en flammes dégage une grande quantité de fumées toxiques. En cas de remorquage, utiliser une chaîne de préférence à une corde et la fixer sur un point ferme, pour éviter de voir le filin de remorquage se détacher à l'intérieur du port.
- Lorsque l'incendie sera suffoqué, maintenir une surveillance de prudence au cas où il se produirait une reprise.

C.2.- Voie d'eau

- Tenter d'arrêter l'entrée de l'eau.
- Mettre en marche les équipements de vidange de l'embarcation et les pompes mobiles.
- Si l'embarcation se trouve hors du port, se diriger immédiatement vers le port le plus proche.
- Si la voie d'eau ne peut pas être contrôlée, mener l'embarcation vers la rampe, la grue ou vers une zone de faible profondeur pour éviter qu'elle ne coule.

Faire attention d'éviter de polluer l'eau par le déversement de produits polluants.

C.3.- Naufrages d'embarcations

- En premier lieu, vérifier qu'il n'y a personne à bord. S'il y a quelqu'un, le sauver immédiatement.
- En second lieu, s'assurer qu'il n'y a aucun type de déversement de combustible; si c'était le cas, tenter d'empêcher le déversement en bouchant les sorties et en évitant tout risque d'incendie.

C.4.- Abordages et accidents en mer.

- Si cela se produit dans les environs immédiats du port, en avertir la Capitanía (Capitainerie) et l'embarcation de la marine se rendra immédiatement sur le lieu de l'accident.
- Au cas où cela s'avèrerait nécessaire, demander secours à d'autres embarcations et au Salvament Marítim (Sauvetage en mer).
- Si nécessaire, demander la présence d'une ambulance.

C.5.- Échouage

- Après avoir retiré les éléments lourds, tenter de retirer l'embarcation en la remorquant, si nécessaire.
- Surveiller qu'il ne se soit produit aucune voie d'eau.

C.6.- Chute à l'eau de personnes, d'animaux ou de véhicules.

- Si des personnes tombent à l'eau, leur lancer immédiatement une bouée de sauvetage et s'approcher de l'escalier d'accès pour l'aider à sortir de l'eau. Si elle se noie, un membre de l'équipe d'intervention se lancera à l'eau pour la sauver avec une bouée de sauvetage.
- Si un véhicule tombe à l'eau, vérifier immédiatement s'il y a des occupants et, en ce cas, agir comme précisé ci-dessus. Si le véhicule est vide, appeler une grue.
- En cas de noyade, téléphoner au juge de garde, à la police locale et à la Guardia Civil (gendarmerie).

C.7.- Déversement dans l'eau de combustibles et d'autres produits inflammables ou polluants

- En premier lieu, tenter d'arrêter le déversement.
- Éviter à tout moment le risque d'incendie.
- Délimiter la zone polluée et en interdire l'accès pour éviter toute propagation.
- Faute de pouvoir le contrôler avec ses propres moyens, téléphoner à la Protecció Civil (Protection Civile).
- Répandre du sable ou de la sciure est parfois très efficace pour absorber le produit déversé.
- Si nécessaire, mobiliser les barrières antipollution

C.8.- Déplacement de charge

- Tenter de corriger le déplacement en retirant la charge.
- Contrôler la stabilité de l'embarcation en éloignant les embarcations contiguës qui pourraient se voir affectées par un retournement de l'embarcation concernée.

C.9.- Bateau à la dérive

- Si l'embarcation est hors du port, avertir la Comandància de Marina (Commandement du port) et le Centre de Coordinació Regional de Salvamento Marítim (Centre de Coordination Régionale de Sauvetage en Mer) et suivre leurs instructions.

- Si l'embarcation est à l'intérieur du port ou près de la côte, et présente un danger d'échouage ou de collision avec des rochers ou les digues du port, envoyer directement une embarcation de secours pourvue de cordes et de moyens de remorquage. Avertir également la Comandància de Marina et, s'il y a lieu, le Centre de Coordinació Regional de Salvament Marítim.

C.10.- Appel de secours d'une embarcation

- Avertir la Comandància de Marina et, s'il y a lieu, le Centre de Coordinació Regional de Salvament Marítim, et suivre leurs instructions.

D.- Alertes dues à des problèmes de distribution

D.1.- Coupure de distribution d'eau ou fuite d'eau due à une canalisation détruite

- En cas de coupure d'eau ou de fuite d'eau due à une canalisation extérieure détruite (avant le compteur d'entrée), appeler Ports de la Generalitat ou, s'il y a lieu, appeler directement la compagnie de distribution.
- En cas de fuite intérieure, isoler la zone de fuite en fermant les clés d'arrivée correspondantes.
- Faire part de la situation aux usagers du port affectés par la coupure.

D.2.- Coupure de la fourniture en électricité

- Prendre contact avec le service des pannes de FECSA - ENDESA pour informer de la panne et savoir quelle pourra être la durée de la coupure électrique.
- Si cette coupure a lieu de nuit, qu'elle est générale, que l'on prévoit qu'elle va durer longtemps et que l'affluence du public est importante, limiter l'accès au port suivant les circonstances et, au vu de l'évolution de la situation, faire évacuer les édifices de la marina.

D.3.- Coupure des lignes téléphoniques

- Communiquer cette situation d'isolation à l'extérieur, par portable ou par radio (V.H.F.) et tenter de prendre contact avec les ports proches (Empuriabrava; L'Escala)
- Si les équipements de téléphonie mobile propres ne fonctionnent pas, vérifier si l'un des usagers dispose d'un système de communication mobile qui soit opérationnel pour faire savoir à l'extérieur cette situation d'isolation (et en premier lieu à la police locale)

E.- Autres situations touchant aux personnes

De par sa situation et ses caractéristiques, le port peut se trouver face à d'autres situations d'urgence extérieures à sa zone de services et lui étant étrangères ; cependant, en tout cas, le personnel du port doit transmettre à qui de droit l'information dont il dispose et doit collaborer de son mieux avec les corps de l'administration et les volontaires qui interviendront.

Les cas les plus fréquents sont :

E.1.- Enfants ou adultes perdus, venant des plages proches

- Avertir la Creu Roja (Coix-Rouge) et la Police Locale de Roses
- Si l'enfant apparaît, le retenir jusqu'à l'arrivée de ses parents, de la Creu Roja ou de la Police.

E.2.- Accident de la circulation dans les environs du port.

- Avertir les Mossos d'esquadra et la Creu Roja

E.3.- Chutes et accidents

- Apporter les premiers secours et, suivant la gravité, appeler une ambulance pour transporter le blessé au CAP (Centre de Premiers Secours) ou à l'hôpital, selon qu'il appartient.

F.- Autres cas d'alerte

F.1.- Problèmes d'accès

- Avertir la police locale de Roses
- Chercher la cause des problèmes et évaluer leur durée possible.
- Communiquer la situation aux usagers du port de plaisance de Roses

F.2.- Altération de l'ordre public ou menace de bombe

- Limiter l'accès à la marina et déloger la zone affectée ou l'ensemble de la marina, selon les circonstances.
- Informer le Cossos de Seguretat de l'Estat (Corps de Sécurité de l'État), les Mossos d'esquadra et la police locale.
- Se mettre à leur disposition et suivre leurs instructions.

6.11.- Contrôle des accès

Contrôler les accès a pour but le contrôle des entrées et des sorties de personnes et de véhicules de la zone de secours.

Ce contrôle a pour but :

- De faciliter l'entrée et la sortie des effectifs des groupes d'actions et des groupes de logistique, tant dans la zone d'intervention que dans celle d'alerte.
- D'éviter tout dommage aux personnes et aux véhicules.
- D'éviter que des personnes non autorisées aient accès à certaines zones précises.
- D'éviter la concentration d'un nombre de personnes ou de véhicules supérieur à celui que conseille la capacité du port.

Ce contrôle se réalisera chaque fois qu'en disposera ainsi le cap d'Emergències (Chef des opérations de secours) et, en tout cas, dans le cas d'une situation d'alerte.

6.12.- Évacuation

L'évacuation est définie comme le transfert d'un groupe de personnes touchées par l'alerte à un lieu sûr.

L'évacuation préventive a pour objet de protéger personnes et biens. Lorsqu'elle se produit spontanément, elle doit être contrôlée.

Compte tenu de ce que l'espace du port n'a qu'une voie d'accès pour les véhicules mais avec un périmètre accessible aux piétons, l'évacuation n'offre pas de grande difficultés et peut être contrôlée, à moins que la situation d'urgence ne touche précisément l'accès. Dans ce cas, elle sera fermée et l'évacuation se fera par la mer.

Le plus important est de communiquer l'ordre d'évacuation à toutes les personnes qui se trouvent dans l'enceinte ou dans la zone à évacuer.

Si une alerte amène à décider l'évacuation totale ou partielle de l'enceinte portuaire, ou que les Corps de Sécurité de l'État, Autonomes ou Municipaux donnent des instructions en ce sens, il convient de ne pas oublier que :

- Des personnes peuvent se trouver à l'intérieur des embarcations.
- Pour avvertir le bar de l'état d'urgence, il faut toujours s'adresser à son responsable ou, à défaut, à ses employés plutôt qu'aux clients.
- Le système de communication des avis d'évacuation doit être opérationnel.
- Il convient que les membres de l'équipe d'intervention qui effectue des tâches d'intervention (essentiellement le personnel de l'équipe d'ordre ou celui d'intervention) portent un distinctif qui le rende facilement identifiables.

DIRECTORY DE SECURITE

Surveillance du port		630 025 311
Chef des opérations de secours	Sr. Jordi Fages	626 662 299
Bombers de la Generalitat		085 972 256 772
Policia local		972 153 715
Mossos d'esquadra		088
Guardia Civil		972 256 272
Guardia Civil del Mar Servicio Marítimo		93-443 05 09
Policia Nacional		091
Emergences		112
Creu Roja		972 256 828
Hospital de Figueres		972 501 400
Centre d'assistencia primaria Roses		972 253 113
C.C.R.S. Barcelone (Contamination de la mer)		908 59 07 38 93 263 32 33